



République Française

Commune de MAGNY-VERNOIS

Exemplaire destiné à la commune

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 70321 25 00010

dossier déposé le 26/09/2025 et complété le 12/11/2025

Demandeur : VETOQUINOL représentée par FRECHIN MATTHIEU

Demeurant : 34 RUE DU CHENE SAINTE ANNE 70200 MAGNY VERNOIS

Projet : Extension du local déchetterie

création d'un auvent pour aire de lavage et d'un local de stockage de matériel (tracteur, saleuse, etc.)

création d'un auvent sur bâtiment existant

Sur un terrain sis : 34 rue du chêne Sainte Anne 70200 MAGNY-VERNOIS

Cadastré : AB52, AB42, AB43, AB44, AB45, AB46, AB47, AB48, AB49, AB50, AB51, AB53, AB54, AB55, AB56, AB57, AB58, AB59, AB60, AB61, AB62, AB63, AB64, AB65

SURFACE DE PLANCHER

Existante : m²

Créée : m²

Démolie : m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 30 625,00

Créée : 431,00

Démolie : 0,00

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

Date d'affichage de la demande en mairie : 26/09/2025

Date de transmission au demandeur : 03/11/2025

Date de transmission au contrôle de la légalité :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV ;

Vu la délibération du conseil communautaire du pays de Lure approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Lure en date du 26 juin 2018 modifié le 09 avril 2019 et le 05 juillet 2022, mis à jour le 21 juin 2024 ;

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT Centre - Agence Vesoul consultée en date du 15 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'archéologie préventive en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04 novembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé 70 consultée en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Lure en date du 16 novembre 2025 ;

Vu l'avis préalable favorable du Maire en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme aux termes duquel « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie est insuffisante pour défendre ce projet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2**.

Article 2 : Les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours émises dans son avis joint en annexe devront être respectées.

Fait à MAGNY-VERNOIS

Le.....02/12/2025

Le Maire,

Luc ORTEGA



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr